

Le 20 septembre 2024

Note relative aux inscriptions aux associations professionnelles et aux colloques

Dans la mesure où de nombreuses interrogations ont pu se poser quant aux modalités selon lesquelles des inscriptions à des associations professionnelles ou à des colloques peuvent être prises en charge par l'université, il est apparu opportun de rappeler les bonnes pratiques applicables afin de faciliter le traitement de ces opérations.

Les modalités d'inscription à une association professionnelle (ou à un colloque)

Toute adhésion à un colloque ou adhésion à une association professionnelle doit au préalable faire l'objet d'un engagement juridique, ce qui se traduit dans SIFAC par la validation d'un **bon de commande** par l'ordonnateur ou une personne ayant reçu délégation. Il s'agit d'un préalable obligatoire afin de respecter les étapes de la chaîne de la dépense. Cette notion de bon de commande est en effet distincte de la modalité de paiement (la référence au bon de commande est souvent assimilée au fait de solliciter le dépôt d'une facture sur Chorus pro par le fournisseur).

Les inscriptions aux associations professionnelles peuvent être prises en charge sur le budget de l'université si elles sont libellées au nom de l'établissement (et pas à celui d'un personnel de l'établissement). Il est en effet impératif de pouvoir rattacher la dépense à l'université (à l'image des factures qui doivent être libellées à son nom).

Le paiement de l'inscription à une association professionnelle (ou à un colloque)

Dans le même sens, le paiement qui permettra de valider l'inscription devra être effectué directement par l'agence comptable de l'université (ou par un régisseur si l'acte constitutif de la régie le permet). Le paiement sera alors effectué soit par virement bancaire après dépôt de la facture sur Chorus pro par le fournisseur, soit par carte bancaire.

En effet, il n'est pas possible d'effectuer un remboursement à un agent qui aurait payé l'inscription avec ses deniers personnels. Les dépenses pouvant être effectuées par l'établissement sont strictement encadrées par un arrêté ministériel (Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Ce texte ne permet d'effectuer des paiements à des agents qu'en ce qui concerne des frais de déplacement (missions) ou des dépenses de masse salariale.

La direction des affaires financières (DAF) et l'agence comptable se tiennent à disposition pour toute question qui pourrait se poser dans la mise en œuvre pratique de ces éléments.